

## Statuts

La Société suisse de géomatique et de gestion du territoire (geosuisse) est une association au sens des articles 60 ss. CC. Ses statuts sont les suivants :

### 1. But, voies et moyens

#### 1.1 But

La société défend et encourage les intérêts professionnels communs de ses membres dans les domaines de la géomatique et de la gestion du territoire au point de vue scientifique, économique, politique et juridique.

Elle défend le prestige de la profession et favorise les relations amicales entre ses membres.

La société encourage la formation professionnelle et veille à ce que, tant du point de vue professionnel que du point de vue éthique, ses membres maintiennent leurs activités à un haut niveau.

Elle entretient des relations avec des organisations apparentées et est une société spécialisée SIA.

#### 1.2 Voies et moyens

La société tend à ces divers buts par :

##### 1.21

- a) la publication d'une revue professionnelle
- b) l'organisation de manifestations de perfectionnement telles que conférences, cours, congrès, expositions, voyages d'études, etc.

##### 1.22

- a) la constitution de groupes et sections régionales
- b) l'organisation d'assemblées générales
- c) l'organisation de réunions récréatives

##### 1.23

- a) l'institution de normes, pour autant qu'elle ne soit pas confiée à la SIA ou à la SNV
- b) la publication de règlements d'honoraires
- c) la négociation avec les autorités en collaboration avec la SIA

- d) la participation à l'élaboration de lois et ordonnances ayant un rapport avec l'exercice de la profession des membres (mises en consultation, prises de position)

#### 1.24

- a) l'entretien de relations avec des associations suisses ou étrangères poursuivant les buts analogues, des associations économiques ou les autorités
- b) la publication de travaux ou l'organisation de manifestations d'information (expositions, etc.) relatifs à l'exercice de la profession

#### 1.25

- a) l'établissement d'un code d'honneur et la constitution d'une commission du code d'honneur (commission professionnelle)
- b) la médiation lors de différends d'ordre professionnels entre des membres

#### 1.26

- a) le maintien des contacts avec les hautes écoles et autres institutions de formation
- b) la tenue d'archives de la société accessibles à tous les membres
- c) l'encouragement aux échanges de vue entre collègues suisses et étrangers
- d) l'encouragement de la formation professionnelle des collaborateurs à tous niveaux par l'organisation des manifestations et cours appropriés
- e) le cas échéant, la reprise de l'enseignement des apprentis
- f) le cas échéant, la reprise de l'organisation d'examens professionnels de tous genres

## 2. **Siège**

La société est domiciliée au lieu de son secrétariat permanent. Le comité central peut, si cela s'avère nécessaire, désigner un autre domicile de la société.

## 3. **Qualité de membre**

### 3.1 **Membres**

#### 3.11 Membres actifs

Peuvent faire partie de la société en qualité de membres actifs les ingénieurs géomètres brevetés suisses; les ingénieurs titulaires d'un diplôme EPF en géomatique et gestion du territoire, respectivement en génie rural ou en mensuration ou d'un titre jugé équivalent, en particulier les membres individuels de la SIA; dans des cas particuliers, également des spécialistes de professions analogues ayant achevé des études universitaires ou jugées équivalentes.

Peuvent en outre adhérer à la société toutes les corporations de droit privé régies par le droit fédéral et le droit cantonal, à savoir notamment les personnes morales de toute nature, de même que les corporations de droit public, telles que cantons, communes et associations de collectivités publiques exploitant un office ou autre organisme actif dans la géomatique, la gestion du territoire ou un domaine analogue. Les corporations de droit public, représentées par un collaborateur de l'office concerné, ont les mêmes

droits et obligations que des membres ordinaires. Elles désignent elles-mêmes la personne chargée de les représenter au sein de la société. La personne chargée ne dispose que d'une seule voix.

### 3.12 Membres collectifs

Peuvent être admis comme membres collectifs des associations, des fondations, des établissements et autres institutions qui soutiennent les efforts de la société. Ils désignent un représentant qui aura les mêmes droits que les membres actifs. Les membres collectifs ne doivent pas être membres d'une section.

### 3.13 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut, sur préavis du comité central, nommer membres d'honneur des personnes qui se sont particulièrement distinguées dans le domaine professionnel ou qui ont rendu d'éminents services à la société.

Les membres d'honneur jouissent des mêmes droits que les membres actifs.

## 3.2 Procédure d'admission

- a) Tout candidat désirant être reçu membre actif doit présenter une demande d'admission au président de sa section régionale. Les demandes d'admission, accompagnées d'un préavis du comité de section, doivent être transmises au comité central.

Les candidats résidant à l'étranger qui ne désirent pas adhérer à une section adressent leur demande appuyée par deux membres de la société, directement au comité central.

- b) Les membres collectifs adressent leur demande au comité central.
- c) Le comité central décide des admissions. En cas de refus d'une demande d'admission, les organes de geosuisse et des sections ne sont pas tenus d'en donner les motifs au candidat.

## 3.3 Démission

La démission d'un membre ne devient effective qu'à la fin d'une année civile. Les démissions doivent être adressées au comité central qui les transmet au comité de section intéressé. Les démissions qui sont adressées aux comités de sections doivent être transmises au comité central. La démission de la société entraîne celle de la section ou du groupe. Les membres quittant une section perdent la qualité de membres de la société à moins qu'ils ne fassent partie d'une autre section ou qu'ils soient domiciliés à l'étranger.

La cotisation est due intégralement pour l'exercice en cours.

## 3.4 Exclusion

### 3.41 Radiation

Les membres qui, durant deux années, malgré les avertissements, ne paient plus leurs cotisations, sont radiés de la liste des membres par le comité central après audition du comité de section ou de groupe compétent.

### 3.42 Exclusion

Les membres qui déshonorent la société peuvent être exclus de la société par le comité central.

Le membre exclu a droit de recours à l'assemblée générale, qui se prononce définitivement.

Les exclusions sont publiées dans la revue professionnelle dans le cadre des communications du comité central.

## 3.5 Déontologie

- 3.51 Conformément à l'art. premier des présents statuts les membres s'engagent, dans l'exercice de la profession, à observer la conscience et la fidélité au devoir, à se tenir aux principes de la société et en particulier à observer les normes et règlements que la société aura déclarés obligatoires.

Les membres respectent également les droits professionnels et la dignité de leurs collègues et subordonnés. Lors de la présentation de rapports d'experts et de jugements professionnels, ils agissent strictement selon leur conviction profonde et ceci même lorsque leur intérêt doit en souffrir. Ils s'engagent à défendre les intérêts de leurs mandants ou patrons au plus près de leur savoir et de leur conscience, et de garder strictement le secret professionnel.

Hors de la rétribution par le mandant ou le patron, les membres de la société n'acceptent aucune commission ni autres faveurs de tiers.

- 3.52 Lorsqu'un membre se rend coupable d'actes qui sont contraires au but et aux principes de la société, ou se comporte de manière indigne, le comité central ou les sections et groupes, mais également chaque membre, se préoccupe de transmettre l'affaire à la commission professionnelle.
- 3.53 La commission professionnelle épuise toute procédure engagée, et ceci malgré la démission éventuelle d'un membre concerné par l'affaire traitée.

## 4. Sections et groupes

### 4.1 Sections

- 4.11 Les membres actifs d'une région déterminée forment une section. Les sections s'organisent librement dans le cadre des présents statuts et se qualifient de section de geosuisse. Les sections se constituent en société indépendante.
- 4.12 La tâche principale des sections est la réalisation des buts énumérés à l'art. 1 sur le plan régional et cantonal. Elles collaborent notamment à l'établissement de lois cantonales et d'ordonnances relatives à la profession.

### 4.2 Groupes

- 4.21 Les membres actifs ayant les mêmes intérêts scientifiques ou économiques peuvent

s'associer en groupes. Ils s'organisent librement dans le cadre des présents statuts et se qualifient de groupe de geosuisse. Ils se constituent en société indépendante.

- 4.22 La tâche principale des groupes est la réalisation des buts de la société notamment dans les domaines économiques et scientifiques. Le comité central ou l'assemblée générale peut déléguer à un groupe, de cas en cas ou définitivement, des tâches de la société.

Les affaires de tarifs et de taxation sont déléguées à l'association des Ingénieurs-Géomètres Suisses IGS.

### **4.3 Dispositions communes**

- 4.31 La constitution de sections et de groupes doit être approuvée par l'assemblée générale. La demande doit être adressée au comité central qui rapporte et préavise à la prochaine assemblée générale.
- 4.32 Les projets de statuts de sections ou de groupes doivent être soumis au comité central pour approbation. Ils ne doivent contenir aucune disposition contraire aux présents statuts.

Les membres de sections ou de groupes, membres collectifs exceptés, sont tenus de faire partie de geosuisse. Dans les cas spéciaux, le comité central peut admettre des exceptions.

- 4.33 Les sections et groupes tiennent le comité central au courant de tous les événements intéressants de la société, notamment des changements dans l'effectif et des adresses des membres. Ils indiquent après chaque élection la composition de leurs comités et des autres organes.

## **5. Organes et compétences**

### **5.1 Les organes** de la société sont:

- l'assemblée générale
- la conférence des présidents
- le comité central
- les vérificateurs des comptes
- la commission professionnelle
- les commissions
- le directeur
- le secrétariat

### **5.2 Assemblée générale**

- 5.21 L'assemblée générale est convoquée par le comité central selon les besoins mais au minimum une fois par année. Elle doit de plus être convoquée à la demande d'un cinquième des membres ou de trois sections ou groupes.

- 5.22 Les attributions de l'assemblée générale sont notamment:
- a) l'élection du président central (qui est membre individuel de la SIA), des membres du comité, des vérificateurs de comptes (ou de l'organe de révision) et des membres de la commission professionnelle
  - b) la nomination de membres d'honneur
  - c) l'acceptation du rapport du comité central et des comptes
  - d) l'approbation du budget et la fixation des cotisations
  - e) l'approbation de normes, directives et règlements de portée obligatoire
  - f) l'admission de nouvelles sections ou groupes
  - g) le traitement des propositions du comité central, de la conférence des présidents, des sections, groupes et membres
  - h) la révision des statuts et du code d'honneur
  - i) la dissolution de la société
- 5.23 Sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du président, les votations et élections ont lieu à main levée et à la majorité relative des voix exprimées. En cas d'égalité, le président de l'assemblée départage. Les affaires du chiffre 5.22 h) et i) sont traitées selon les chiffres 8.3 respectivement 8.4.
- 5.24 Le lieu et la date de l'assemblée générale doivent être communiqués aux membres au moins deux mois, l'ordre du jour, le rapport annuel, un extrait des comptes et les propositions au moins 14 jours à l'avance.
- 5.25 Les propositions doivent être présentées au comité central par écrit au moins six semaines avant l'assemblée générale. Chaque membre a en plus le droit de présenter à l'assemblée générale des propositions dans le sens de suggestions générales ou de motions. Une décision concernant des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourra toutefois être prise qu'à la prochaine assemblée générale sur la base d'une proposition du comité central.
- 5.26 Le comité central charge une section de l'organisation de l'assemblée générale et d'éventuelles manifestations annexes.

### **5.3 Conférence des présidents**

- 5.31 La conférence des présidents se compose des membres du comité central, des présidents des sections et des groupes, des présidents des commissions ou de leurs remplaçants.
- 5.32 Le rédacteur en chef de la revue ainsi que les présidents d'organisations amies peuvent être invités par le comité central en qualité de conseillers et d'observateurs.
- 5.33 La conférence des présidents assure la coordination entre comité central, sections, groupes et commissions, et de leur information. Elle peut être engagée pour la préparation d'objets importants de l'assemblée générale tels qu'élections, adoption de normes

et règlements, admission de nouvelles sections et groupes, révision des statuts ou du code d'honneur.

La conférence des présidents a le droit de présenter des propositions à l'assemblée générale.

- 5.34 La conférence des présidents est convoquée selon les besoins, mais au moins une fois l'an, ou à la demande d'un tiers des membres de la conférence des présidents. Le président central préside la conférence.
- 5.35 Les votations ont lieu conformément aux principes définis à l'art. 5.23. La décision de la conférence des présidents sur des projets du comité central peut exceptionnellement être prise par voie écrite.

#### **5.4 Comité central**

- 5.41 Le comité central est chargé de la direction de la société et de sa représentation vis-à-vis de tiers. Il est chargé de la promotion et de l'accomplissement des buts de la société définis à l'art. 1 des statuts. Il se compose de 7 à 9 membres et se constitue lui-même. Les membres sont élus tous les deux ans et sont rééligibles. La composition du comité doit tenir équitablement compte de la représentation des régions et des différentes positions dans la profession.

Un membre du comité central est délégué par le comité de l'association des Ingénieurs-Géomètres Suisses (IGS) choisi parmi ses membres. Cette nomination doit être ratifiée par l'assemblée générale de geosuisse.

- 5.42 Le comité est convoqué par le président selon les besoins ou à la demande d'au moins trois membres du comité. Il peut délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage. Le comité central engage la société par la signature collective du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou du caissier.

- 5.43 Le comité expédie et contrôle toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes, notamment :
- a) Rédaction du rapport annuel, établissement des comptes annuels et du budget.
  - b) Approbation des comptes et du budget de la revue.
  - c) Nomination du secrétaire central et du secrétariat conformément aux art. 5.8 et 5.9.
  - d) Décision concernant l'admission, la démission, la radiation et l'exclusion de membres.
  - e) Conseils et médiation et cas de litiges qui n'entrent pas dans la compétence de la commission professionnelle.
  - f) Contact avec les sections et groupes; soutien des activités intéressant la société dans son ensemble.
  - g) Négociations et entretien de relations avec les autorités, des associations économiques et d'autres organisations professionnelles.

- h) Entretien de relations avec des associations apparentées de Suisse et de l'étranger. Délégation de représentants de la Société à des assemblées, congrès, etc.
- i) Administration des archives.

Il rend compte périodiquement de son activité dans la revue professionnelle.

5.44 Le comité central peut remettre des tâches spéciales à des commissions pour rapport et propositions; pour cela il peut également faire appel à des personnes qui ne sont pas membres de la société.

5.45 Le comité central garantit à la SIA:

- a) le respect des statuts et des règlements de la SIA (notamment du règlement de base pour les sociétés spécialisées SIA – R 47)
- b) le rattachement aux groupes professionnels Sol / Air / Eau et Génie civil
- c) la désignation de délégués (membres individuels de la SIA) au sein du conseil des groupes professionnels de la SIA
- d) une information annuelle sur l'activité de geosuisse

## **5.5 Vérificateurs des comptes**

5.51 Les vérificateurs examinent les comptes annuels et la gestion de la fortune de la société; ils présentent un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale. Ils sont nommés pour quatre ans et ne sont rééligibles qu'une fois.

5.52 Le contrôle des comptes peut également être confié à une fiduciaire.

## **5.6 Code d'honneur, commission professionnelle**

La société instaure une commission professionnelle qui traite toutes les infractions à la déontologie; elle publie un code d'honneur qui en règle l'organisation et la procédure.

## **5.7 Commissions**

Le comité central nomme des commissions pour l'étude de problèmes techniques et professionnels. Leur composition doit tenir équitablement compte de la représentation des régions et des différents positions dans la profession. En règle générale, le comité central se fait représenter au sein des commissions par l'un de ses membres. Il établit les directives nécessaires.

## **5.8 Directeur**

L'assemblée générale peut décider la création d'un poste de directeur. Le directeur, qui ne doit pas être membre de geosuisse, n'est pas membre du comité central, mais il assiste par contre à ses séances. Un règlement spécial, adopté par l'assemblée générale, doit fixer les attributions et devoirs du directeur.

## **5.9 Secrétariat**

Le secrétariat traite les affaires administratives de la société, notamment:

- les travaux de secrétariat du comité central
- la tenue du procès-verbal

- la tenue de la caisse, l'encaissement des cotisations et la comptabilité.

Le secrétariat est placé sous la surveillance du président central ou du directeur. Le comité central règle par contrat les droits et obligations du secrétariat.

## **6. Revue**

**6.1** La société fait paraître régulièrement une revue professionnelle ou participe activement à la publication d'une telle revue. Les modalités de la publication ou de la participation sont précisées dans un règlement ou un contrat qui doit être approuvé par l'assemblée générale.

**6.2** L'abonnement à la revue est obligatoire pour les membres de la société qui n'ont pas dépassé l'âge de 65 ans. Il est perçu une contribution d'abonnement.

## **7. Finances**

**7.1** La société tient un compte de ses frais d'exploitation et de sa fortune. Tous les comptes sont arrêtés à la fin de chaque année civile.

**7.2** Les dépenses de la société sont couvertes par:

- a) les cotisations annuelles des membres
- b) l'abonnement à la revue
- c) des contributions extraordinaires

**7.3** Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale. Jusqu'à l'âge de 30 ans révolus et dès l'âge de 65 ans révolus, les membres ne paient que la moitié de la cotisation. Les membres d'honneur sont libérés du paiement des cotisations. Les membres collectifs fixent eux-mêmes le montant de leur contribution qui ne peut toutefois pas être inférieur à trois fois la cotisation annuelle des membres actifs.

**7.4** Les membres du comité central et les membres de commissions nommés par geosuisse ont droit, pour la participation aux séances ainsi qu'aux assemblées d'associations apparentées, congrès, séminaires, etc. décidée par le comité central, à un jeton de présence et au remboursement équitable des débours. L'assemblée générale peut décider un autre genre de dédommagement.

## **8. Dispositions transitoires et finales**

**8.1** Le comité central est autorisé à faire inscrire la société au registre du commerce.

- 8.2 Les membres qui ont été nommés membres vétérans selon l'art. 4d des statuts du 1<sup>er</sup> décembre 1946 avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984 (années 1917 et antérieures) restent libérés des cotisations.
- 8.3 Les statuts et le code d'honneur ne peuvent être modifiés qu'avec l'assentiment des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale.
- 8.4 Pour la dissolution et l'emploi de la fortune de la société, l'assemblée générale se prononce par vote au bulletin secret. Si les deux tiers des bulletins rentrés sont en faveur de la dissolution, le comité central procède à un vote à domicile offrant à chaque membre la possibilité de se prononcer par écrit. Si cette nouvelle consultation réunit en faveur de la dissolution les deux tiers des suffrages rentrés, la dissolution est légalement valable.
- 8.5 Les présents statuts abrogent ceux de la Société suisse des mensurations et améliorations foncières du 1<sup>er</sup> décembre 1946 avec ses modifications ultérieures.

Approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la SSMAF du 25.11.1983 à Berne.

Le Président central:

J. Hippenmeyer

Le Secrétaire:

W. Messmer

Modifications de l'art. 3.11 approuvées par l'assemblée générale du 19.6.1992 à Yverdon-les-Bains.

Modifications de l'art. 3.11, alinéa 2, approuvées par l'assemblée générale du 1.6.2001 à Sargans.

Modification du nom de SSMAF en geosuisse, Société suisse de géomatique et de gestion du territoire, approuvée par l'assemblée générale du 4 juin 2004 à Montreux.

Modifications en rapport avec la formation du groupe des seniors, approuvées par l'assemblée générale du 12.6.2008 à Zurich-Irchel.